



Projet de règlement grand-ducal portant fixation du coefficient adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base de calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 48B et 49 a) de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1.^{er} Le coefficient adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944 est fixé pour l'exercice 2023 à 90,2.

Art. 2. Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.





Exposé des motifs

Conformément à l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1954 concernant la fixation du salaire de base devant servir au calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, le coefficient adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944, doit être publié chaque année dans le courant du mois de décembre pour l'exercice à venir.

Suite aux réserves émises par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au règlement grand-ducal du 17 décembre 2021 portant fixation du coefficient pour l'exercice 2022, il est proposé d'amender l'article 48 sub B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre en fixant le coefficient 2022 comme référence et en proposant, pour les années suivantes, un mode d'adaptation aligné sur celui prévu à l'article 225*bis* du Code de la sécurité sociale en matière de réajustement des pensions. Une proposition d'avant-projet de loi est également soumise au Conseil de gouvernement.

De manière formelle, le coefficient représente pour une année de calendrier le produit de la multiplication du coefficient de l'année précédente par le facteur de réajustement de l'année considérée au titre de l'article 225*bis* du Code de la sécurité sociale et par la somme de l'unité et du taux de variation de la cote d'application au titre de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État au 1^{er} septembre entre l'avant-dernière année et la dernière année.

Ainsi le coefficient pour l'année 2023 est établi en tenant compte des facteurs suivants :

Coefficient pour l'année 2022 :	84,0
Facteur de réajustement 2023 :	1,022 *)
Indice au 01.09.2021:	834,76
Indice au 01.09.2022 :	877,01
Evolution du nombre indice 2021/2022 :	5,0%

Dans ces conditions, le coefficient pour l'adaptation des rentes de guerre s'établit à

$$84,0 \times 1,022 \times 1,050 = 90,19 \text{ arrondi à } 90,2.$$

*) Le facteur de réajustement pour l'année 2023 correspond à la somme de l'unité et du produit de la multiplication du modérateur de réajustement pour 2021 par le taux de variation annuel du facteur de revalorisation entre 2020 et 2021. Le modérateur de réajustement applicable pour 2021 s'élève à 1. Le facteur de revalorisation de l'année 2020 équivaut à 1,520. Le projet de règlement grand-ducal portant fixation du facteur de revalorisation 2021 prévoit un facteur de 1,553.



Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cette disposition fixe le coefficient adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944 pour l'exercice 2023.

Article 2

Formule exécutoire.



Dossier suivi par : Anne RECH

Tél. (+352) 247-86147

Référence : 840x0df98

Note financière

Un crédit de 700.000 € a été retenu lors de l'examen contradictoire relatif au projet de budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2023 au titre de l'indemnisation des dommages de guerre.

Ce crédit sert à verser des prestations à quelque 60 bénéficiaires de rentes de dommages de guerre corporels et tient compte de l'augmentation du coefficient de 7,38 % par rapport à celui de l'exercice 2022.

